

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

SEEMO GRAND OUEST
Société par actions simplifiée au capital de 20 000 euros
Siège social : 25 Place de l'Eglise
56270 PLOEMEUR
977 965 979 RCS LORIENT

(la « Société »)

**ACTE CONSTATANT LES DÉCISIONS UNANIMES
DES ASSOCIÉES DU 17 SEPTEMBRE 2026**

Les soussignées :

SEEMO,

société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 200.000 euros, ayant son siège social sis 24, rue du Sous-Marin Vénus à Lorient (Morbihan), immatriculée sous le n° 822 310 124 RCS Lorient, représentée par son Gérant Monsieur Benoit Ruseff

Madame Thérèse Leconte

Madame Chloé Moulin

Détenant ensemble 2 000 actions, soit la totalité des actions composant le capital de la Société,

Agissant en qualité de seules associées (les « Associées ») de la Société et conformément aux dispositions de l'article L. 227-9 du Code de commerce et de l'article 18.4 des statuts,

Ont pris, à l'unanimité, les décisions suivantes :

- Transfert du siège social et modification corrélative de l'article 3 des statuts,
- Modification de l'article 25 des statuts,
- Suppression de dispositions statutaires,
- Pouvoir aux fins d'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

Les Associées décident à l'unanimité :

- (i) de transférer le siège social et l'établissement principal de la Société actuellement situé à Ploemeur (Morbihan) – 25 Place de l'Eglise pour les fixer à Lorient (Morbihan) - 24, rue du Sous-Marin Vénus et ce, à compter de ce jour,
- (ii) en conséquence de modifier l'article 3 des statuts, lequel sera désormais rédigé ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 3. SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé :

**24, rue du Sous-Marin Vénus
56100 LORIENT**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, qui est habilité à modifier en conséquence les statuts. Tout autre transfert du siège social relève d'une décision de la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. »

Paraphe


Paraphe


DS


DEUXIÈME DÉCISION

Les Associées décident à l'unanimité :

- (i) de modifier l'article 25 des statuts afin de se conformer aux nouvelles dispositions légales en vigueur, lequel sera désormais rédigé ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 25. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ou de réduire son capital social du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son montant.

Toutefois, si avant la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, la Société n'a pas reconstitué ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital alors que celui-ci est supérieur à l'un des seuils fixés par l'article R 225-166-1 du Code de commerce, la Société disposera d'un nouveau délai expirant à la clôture du deuxième exercice suivant cette échéance pour réduire son capital social au niveau requis par la Loi.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, la décision de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Sous réserve des dispositions du Code de commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués à hauteur et dans le délai requis. »

- (ii) de supprimer :
- a. le §2 de l'article 21 des statuts, devenu sans objet depuis la clôture du premier exercice social,
 - b. le Titre VII des statuts relatif à la nomination du premier président,
 - c. le Titre VIII des statuts, devenu sans objet depuis l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

TROISIÈME DÉCISION

Les Associées décident à l'unanimité de donner tous pouvoirs au porteur d'un original, de copies ou d'extraits du présent acte pour remplir toutes formalités de droit.

Le présent acte (« l'Acte »), constatant les décisions unanimes des Associées, sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social de la Société et un exemplaire original signé par tous les associés sera conservé dans les archives de la Société.

Paraphe
BR

Paraphe
TL

DS
—

1. Procédé de signature électronique

La signature de l'Acte intervient au moyen d'un procédé de signature électronique avancée de niveau 2, utilisant la solution "ID Check for AES" (la « Solution DocuSign ») fournie par un prestataire spécialisé en ce domaine, la société **DocuSign France SAS**, *société par actions simplifiée, dont le siège social est situé Immeuble Central Park, 9-15, rue Maurice Mallet, 92130 Issy-les-Moulineaux, France, ayant pour numéro d'identification unique 812 611 150 RCS Nanterre (« DocuSign »).*

Les Associées acceptent irrévocablement (i) le recours à la Solution DocuSign à l'effet de procéder à une signature électronique et (ii) que chacune des Associées signe l'Acte au moyen de la Solution DocuSign.

2. Convention sur la preuve

Les Associées prennent acte et conviennent de l'application des dispositions de l'article 1366 du Code civil selon lequel : « *L'écrit électronique a la même force probante que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité* ».

Elles prennent pareillement acte et conviennent de l'application des dispositions de l'article 1367 du Code civil selon lequel : « *La signature nécessaire à la perfection d'un acte juridique identifie son auteur. Elle manifeste son consentement aux obligations qui découlent de cet acte. Quand elle est apposée par un officier public, elle confère l'authenticité à l'acte. Lorsqu'elle est électronique, elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache. La fiabilité de ce procédé est présumée, jusqu'à preuve contraire, lorsque la signature électronique est créée, l'identité du signataire assurée et l'intégrité de l'acte garantie, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat* ».

Chacune des Associées reconnaît et accepte que (i) la conservation par DocuSign de l'Acte et de l'ensemble des informations y afférent stockés et/ou signés électroniquement permet de satisfaire à l'exigence de fiabilité et d'intégrité dans le temps au sens des dispositions de l'article 1379 du Code civil, (ii) l'horodatage de l'Acte et des signatures électroniques lui est opposable et fera foi entre les Associées et (iii) la signature électronique de l'Acte selon le parcours proposé par la Solution DocuSign correspond à un degré de fiabilité suffisant pour identifier sa signature et garantir son lien avec l'Acte auquel sa signature est attachée.

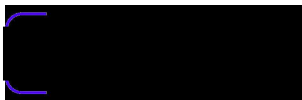
Chacune des Associées reconnaît et accepte expressément que l'Acte signé au moyen de la Solution DocuSign (i) constituera l'original de l'Acte, (ii) constituera une preuve par écrit, au sens des articles 1364 et suivants du Code civil, (iii) pourra valablement être opposée aux Associées afin de solliciter l'exécution et le respect de l'Acte et (iv) pourra valablement être produit en justice.

Le présent article constitue une convention de preuve au sens de l'article 1368 du Code Civil.

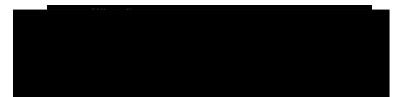
De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'ensemble Associées.

De convention expresse entre les Associées, la date de signature de l'Acte sera réputée être le **17 septembre 2026**, nonobstant d'éventuelles signatures électroniques apposées à des dates différentes.

Pour la société SEEMO
Benoit Ruseff



Thérèse Leconte



Chloé Moulin

